



L'i'tikāf, le pèlerinage et la 'umra

الاعتكاف والحج والعمرة

La retraite à la mosquée, le ṭawāf, le sa'y et le ṭawāf d'adieu.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

1. L'i'tikāf (retraite à la mosquée)

الْإِعْتِكَافُ

Avis 1 · Il n'est pas valide

La majorité des savants.

L'i'tikāf se fait à la mosquée, et ils interdisent à la femme menstruée d'y demeurer ; certains en font aussi une condition liée au jeûne.

Avis 2 · Il est permis et valide

Dāwūd, Ibn Ḥazm.

Aucune preuve claire n'interdit son séjour à la mosquée.

La position de l'auteur. Il rappelle avoir retenu la permission du **séjour** à la mosquée, faute de preuve claire de l'interdiction. Mais pour l'i'tikāf, il **s'abstient de trancher**, car beaucoup de savants font du jeûne une condition de l'i'tikāf.

Si les règles arrivent pendant l'i'tikāf (selon ceux qui interdisent le séjour) :

Avis	Ce qu'elle fait
Hanbalites	Elle s'installe sous une tente dans la cour de la mosquée si elle existe, sinon elle rentre chez elle ; une fois purifiée, elle revient achever sa retraite.
An-Nakha'ī	Elle dresse sa tente chez elle.
Mālikites et shāfi'ites	Elle rentre chez elle, puis revient à la mosquée après sa purification.

2. Le pèlerinage et la 'umra

الْحَجُّ وَالْعُمْرَةُ

فَاعْلَمْ مَا يَفْعَلُ الْحَاجُّ غَيْرَ أَنْ لَا تَطُوفِي بِالْبَيْتِ حَتَّى تَطْهَرِي

« Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf le ṭawāf autour de la Maison, jusqu'à ce que tu sois purifiée. » — paroles du Prophète à 'Ā'isha

Entrer en état d'iḥrām



Permís **Consensus** · un ghusl lui est recommandé

Rites de 'Arafa, Muzdalifa, Minā, lapidation...



Elle les accomplit tous

Le ṭawāf, sans nécessité



Interdit **Consensus** · et non valide (avis retenu)

Le ṭawāf, en nécessité réelle



Permís et valide (avis retenu)

Le sa'y entre Šafā et Marwa



Permis : la pureté n'en est pas une condition

Le ṭawāf d'adieu



Elle en est dispensée

Les points détaillés

Tamattu' : règles avant le ṭawāf de la 'umra, peur de manquer le Hajj

Avis de la majorité.

Avis retenu : elle joint son pèlerinage à sa 'umra et devient qārīna ; elle n'abandonne pas sa 'umra.

Le ṭawāf en situation de nécessité réelle

Par exemple : son groupe ou son transport ne peut pas l'attendre et elle ne pourra pas revenir.

Avis retenu : elle peut accomplir le ṭawāf et il est **valide**, après un ghusl et en se protégeant. C'est une **dispense** fondée sur la nécessité, la capacité et la levée de la difficulté : il ne s'agit pas de la règle ordinaire.

Doit-on l'attendre ?

Le maḥram et le groupe attendent avant le ṭawāf al-ifāda (majorité). Le transporteur doit attendre : **Mālikites**.

Avis privilégié : le transporteur doit l'attendre, à **condition** que le retour se fasse en toute sécurité.

Le ṭawāf d'adieu

Hadith de Šafiyya : le Prophète l'a dispensée de ce ṭawāf.

La femme menstruée **n'est pas tenue** de l'accomplir. Si elle devient pure après avoir quitté les habitations de La Mecque, avant la distance du voyage, **elle ne revient pas** (avis privilégié).

★ À retenir

- Elle fait **tous les rites**, sauf le **ṭawāf**, qu'elle repousse jusqu'à sa purification.
- Le **sa'y** est valide ; le **ṭawāf d'adieu** tombe pour elle.
- En **nécessité réelle**, l'ouvrage retient la validité du ṭawāf : c'est une dispense, à demander à une personne de science avant d'agir.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.

Retrouvez cette fiche et tous nos cours sur TAHA ACADEMY

Scannez le QR code pour ouvrir sa page sur le site :

www.taha-academy.com/bibliotheque/25

